

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.10.02	Israël
	Jun 2020	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour poissons (y compris des aliments pour poissons d'ornement)		Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.10.02	Veterinary certificate for feed for fish intended for export to Israel	2 pg

III. Conditions de certification

Veterinary certificate for feed for fish intended for export to Israel

1. Le certificat EX.PFF.IL.10.02 est d'application pour des aliments pour poissons, y compris des aliments pour poissons d'ornement.
2. Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités compétentes d'Israël et n'est donc pas validé par cette autorité. Le certificat peut seulement être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande pour l'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, ainsi que la déclaration remplie et signée qui est disponible dans le document annexe 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux".

Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.10.02 peut seulement être délivré pour des aliments pour poissons qui ont été produits par un établissement belge pour lequel une preuve d'enregistrement (EX.PFF.IL.09.01) a été délivrée. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat EX.PFF.IL.10.02 une copie du certificat EX.PFF.IL.09.01 qui a été délivré.

3. Dans le tableau au point I. du certificat, il faut indiquer l'espèce animale dont sont issus les ingrédients d'origine animale. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, mentionnant par produit les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ils sont issus. Comme mentionné dans la déclaration IV.2. du certificat, les aliments pour poissons ne peuvent pas contenir des ingrédients dérivés de protéines de mammifères (à l'exception de la gélatine, du lait et des produits laitiers).
4. Au point II. du certificat, le nom, l'adresse et le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production doit être indiqué.
5. Au point III. sous « from » et « to » respectivement le lieu de chargement et le lieu de destination doit être indiqué. Sous « means of transport », il convient de mentionner le moyen de transport (« aeroplane », « ship », « railway wagon » ou « road vehicle ») et son numéro de référence (le

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.10.02	Israël
	Jun 2020	

numéro du vol, le nom du bateau ...). Sous « Seal No », le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.

6. Comme mentionné dans la déclaration IV.4. du certificat, le produit doit être analysé par un échantillonnage aléatoire d'au moins 5 échantillons de chaque lot pour la détermination de la présence d'entérobactéries et de salmonelles. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat des rapports d'analyse prouvant que la condition reprise dans la déclaration IV.4. est respectée.
7. La déclaration IV.5. du certificat peut être signée sur base des contrôles officiels réalisés par l'AFSCA et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire tel que décrit dans le plan de contrôle national pluriannuel intégré de la Belgique.
8. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.